

LE DÉMEMBREMENT DU CHÂTEAU

G. GUIRAUDET

Après le départ des troupes qui le défendaient, le château de Sommières a servi longtemps de prison, pendant les guerres de religion pour les protestants, pendant la Révolution pour des citoyens suspectés « *d'aristocratie* » et d'incivisme, mais aussi, à plusieurs reprises, pour des prisonniers de guerre (voir bulletin n°9 de « *Sommières et son Histoire* »).

En 1799, sont détenus au château des prisonniers de guerre, qui, aussi incroyable que cela puisse paraître, ont la possibilité de sortir du fort pour se rendre en ville ou dans les campagnes environnantes. Ils en profitent pour commettre toutes sortes de larcins : « *Les propriétés sont dévastées, notamment les bois et les vignes. Il a été trouvé sur certains d'entre eux des vols conséquents en bijoux et étoffes.* »

Des mesures sont prises par la municipalité pour interdire

leur sortie du fort (Arrêté du septidi frimaire an VIII de la République : 18 décembre 1799).

L'affectation de ces prisonniers au château de Sommières semble avoir été faite inopinément, rien n'ayant été prévu à cet effet. Pas de paille pour la literie, pas de bois pour le chauffage et c'est le mois de Décembre ! On comprend mieux le comportement des prisonniers qui, pour se chauffer, volent des souches, du bois, en attendant de brûler sûrement les portes et boiseries du château.

Un mois et demi après, le 17 pluviôse an VIII (6 février 1800) une délibération du conseil municipal nous apprend que le magasin des subsistances de la prison est vide et qu'on n'a même plus de pain à leur donner. La municipalité présidée alors par le citoyen Dalbenas autorise : « *Le citoyen Aubanel Aimé, commandant du dépôt des prisonniers de guerre, à faire faire la livraison du pain aux frais et dépenses du citoyen Lafont, préposé du garde magasin des subsistances militaires, sauf le recours de droit, par le citoyen Lafont, contre le citoyen Robert, préposé en chef.* »

Il est vraisemblable que les prisonniers ont pu être enfin nourris, puis déplacés vers une autre prison du département ou...libérés.

Le château se vide ainsi de ses derniers occupants et va être rapidement mis à sac, par les sommiérois, comme va le constater le nouveau maire, le sieur Viger.

C'est le 14 messidor an VIII (3 juillet 1800) que le Commissaire du gouvernement Dalbenas procède à l'installation du nouveau maire, le sieur Viger et de ses deux adjoints : René Mau-

rin et Philippe Remézy.

La municipalité nouvellement nommée se met rapidement au travail pour fournir documents et états réclamés par l'administration centrale du Gard et entre autres, l'état des édifices publics non aliénés et parmi eux celui du château.

Le sieur Viger, considère ainsi qu'il l'écrit « *comme un point bien essentiel de sa charge, de porter sa surveillance sur les propriétés nationales se trouvant dans l'étendue de son administration* ».

Il était temps, comme le prouve le procès verbal de la visite qu'il y effectue. Le 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) il se rend au fort et constate dès l'entrée, l'absence de l'anneau d'un gros verrou ; la deuxième porte a été volée et il manque les ferrures de la porte du corps de garde.

Je vous épargnerai le récit de son périple à travers cet ensemble que l'on ne peut se représenter aujourd'hui que grâce au plan de 1769, où figurent tous les corps de bâtiment qui constituaient le fort et dont, actuellement il ne reste plus grand chose.

Il ne peut que noter par le détail, en précisant bien les emplacements, l'absence de volets à trente trois fenêtres, onze ferrures de porte enlevées, ainsi qu'un gros verrou, deux portes vitrées, quatre vitrages de portes, quatre châssis de fenêtres, deux battants de buffets, onze bandes de portes, une balustrade de huit degrés. Comme elles sont plus faciles à enlever, il constate que quarante-cinq portes ont été volées dont celles des commodités et du vuide-bouteille¹, qui devaient pourtant être bien modestes. Il

¹ Petite maison près de la ville où l'on va pour s'amuser (buvette et filles).

constate en ces lieux la présence d'une femme nommée Trousselier qui lui déclare résider dans un appartement du château, son mari y ayant été autorisé par le citoyen Bresson, ancien Commissaire du Directoire exécutif près de la Délégation Municipale.

Questionnée au sujet de l'absence des grandes tables de la cantine, elle dit les avoir vu enlever par les citoyens Vedel Pierre et Peyre Etienne, ancien préposé à la fourniture des lits. De même elle a vu le citoyen Rébuffat, menuisier, arracher les clous d'une ferrure, en compagnie d'un nommé Portal, celui-ci muni d'une scie.

Dans la cour, près du puits, où le citoyen Trousselier a une chambre, il manque les grillages des deux fenêtres, descellés, d'après Trousselier, par les citoyens Couton et Cadel serrurier. On découvre dans cette chambre diverses pièces, châssis, battants, que ledit Trousselier déclare « *avoir été trouvées égarées dans le fort* ».

Après avoir requis le sieur Trousselier et sa femme de veiller aux bâtiments et de lui signaler tout fait nouveau, le maire se retire pour signer son procès-verbal destiné au Préfet, ainsi qu'à l'Ingénieur en Chef des forteresses du Département et enfin, au citoyen Poujol, Receveur des domaines nationaux à Sommières.

Quelques jours plus tard, le 16 thermidor An VIII (4 août 1800), il est avisé par la citoyenne Trousselier que quatre personnes enlèvent des pierres de taille à la muraille qui se trouve à l'entrée du fort. Accompagné de son adjoint, Remézy, il s'y rend et reconnaît les citoyens Ollier fils, Portal Louis, fondeur, et Arnal Louis fils, maçon qui ayant besoin de grosses pierres, ont tout

naturellement pensé à celles du fort.

Nouveau procès-verbal, nouveau rapport aux autorités qui prescrivent l'ouverture d'une enquête à la suite de laquelle le sieur Jean Trousselier est prévenu d'avoir commis ces vols de fers et autres objets appartenant à la Nation. En effet, dans le courant du mois de Ventôse (mars) précédent, (donc de suite après le départ des prisonniers) il a été aperçu sortant du château chargé de différentes pièces de fer, tringles, espagnolettes qu'il abandonne dans la rue au moment où il est poursuivi.

Arrêté il déclare au juge qu'il n'est pas coupable du vol qui lui est imputé. Selon lui, il avait rencontré à la descente du château, le nommé R... portant diverses pièces de fer. L'ayant poursuivi et atteint, celui-ci aurait menacé de l'éventrer d'un coup de couteau tout en criant : *« Au voleur, au coquin de Trousselier qui va vendre le fer qu'il vient de voler au château ! »*.

L'affaire trouve son épilogue le 16 prairial An X (5 juin 1802) devant le Tribunal criminel du Département. L'acte d'accusation du 30 frimaire An IX (21 décembre 1800), et l'ordonnance de prise de corps du même jour, conduisent le sieur Trousselier dans la maison de justice de Nîmes.

La déclaration unanime du jury s'exprime ainsi :

« 1° Oui, il est constant que dans le courant de l'An VIII il a été pris dans le ci-devant château-fort de Sommières des ferrures, des verrous et autres ferrements, des portes, des volets, des fenêtres et autre objets.

2° Non, Jean Trousselier accusé, n'est pas convaincu d'avoir pris partie des susdits objets.

Tenant compte de cette déclaration et en conformité de

l'article 424 du Code des délits et des peines, le Président déclare Jean Trousselier acquitté de l'accusation contre lui intentée, et ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté.

Fait à Nîmes, le 16 prairial An X (5 juin 1802) en audience publique. Signé Mouton-Comblat, président, Pagezy et Véro, juges, Allemand, greffier ».

La copie du jugement libérant le prévenu, n'indique pas si des poursuites ont été envisagées contre R...ou d'autres personnes.

Il est certain, à la lecture des détails du pillage des bâtiments, tels qu'ils figurent dans le texte de ce jugement, qu'il ne reste alors à la Nation que d'autres ressources que de vendre les murs et les pierres encore debout, ce qui est fait quelques années plus tard.

Car, ce n'est qu'en 1806, que se présente à Sommières, l'ingénieur des ponts et chaussées, Durand, chargé de procéder au partage de l'ensemble des bâtiments et terrains du château-fort en vue de leur vente.

Voici le rapport qu'il a rédigé à l'issue de sa visite :

« Nous soussigné, Ingénieur ordinaire de 1ère classe du corps impérial des ponts et chaussées chargé par l'ingénieur en chef de ce département de faire en plusieurs lots la division des fortifications et bâtiments militaires composant l'ancien château de Sommières.

Nous nous sommes rendus, à cet effet, dans la dite commune le 14 courant (janvier).

Le 15, nous nous sommes transportés au dit château, avec le receveur de l'Enregistrement de ladite ville de Sommières que

nous avons prévenu la veille, ainsi que du Maire de la commune.

Nous avons reconnu :

1°) que les terrains dépendant du dit château et situés à l'extérieur de la première enceinte pouvaient être divisés en quatre portions ou lots.

2°) que les bâtiments pouvaient également être divisés en quatre portions.

Portions ou lots formant les terrains (plan n°2)

Le premier lot sera composé d'un terrain culte situé au dessous du château, à droite de l'avenue du dit et plantée de quelques mûriers. Le second d'un autre terrain culte dit la promenade du château, situé à gauche de l'avenue où montée du dit château. Le troisième d'un autre terrain culte et clôturé dit la vignasse planté de quelques souches et arbres situé au dessus du 2ème lot et dans lequel peut être comprise une lisière de terrain du côté du levant par lequel on communique à la dite vignasse. Le quatrième lot ou la 4ème portion que proposons devant être réservée, est un terrain inculte dit la Rigourdane soutenue du côté des maisons de la ville, au dessus de laquelle il est situé par de grands murs de revêtement d'une hauteur très considérable, l'entretien desquels est plus conséquent que ne peut valoir cette lisière de terrain.

Comme les maisons voisines du dit terrain ne doivent leur existence que par la conservation du dit mur de soutènement nous pensons, comme M. le Maire de Sommières et le receveur de l'enregistrement que le dit terrain doit être concédé gratuitement aux propriétaires des dites maisons, à la charge pour eux de l'entretien des dits murs dont l'écroulement entraînerait infailliblement la ruine des dites maisons.

Portions ou lots formant les bâtiments (plan n°3)

Le premier lot du dit bâtiment se compose du corps de bâtiment sur la gauche en entrant dans la cour intérieure du château y compris le petit bâtiment qui y est adossé d'un côté, connu sous le nom de chambre du père Jacques, du corps de bâtiment appelé le logis du tambour et du terrain de l'intérieur du dit château du même côté, complanté de quelques mûriers et dans lequel se trouve compris le petit bâtiment servant autrefois de magasin de poudre.

Le deuxième lot se composera :

1°) De la maison du commandant placée au fond de la cour vis-à-vis de la porte d'entrée.

2°) Du corps de bâtiment plus bas y adossé servant autrefois de logement aux Invalides.

3°) De la promenade et du petit lopin de terrain situé au derrière du dit bâtiment dans l'enceinte du château et séparé de la lisière comprise dans le 3ème lot de terrain ci-dessus par un mur de clôture où est une porte qui sera murée, le dit terrain comprenant encore ce qu'on appelait terrain du pavillon.

Le troisième lot se composera du corps de bâtiment, à droite en entrant dans la même cour et la chapelle attenant au dit bâtiment. On y comprendra aussi le passage découvert ayant vue sur la ville depuis le pied droit à droite de la porte d'entrée de la cour intérieure jusqu'au mur de clôture qui sépare ce terrain de celui du terrain du pavillon compris dans le lot précédant.

Le quatrième lot de bâtiment à réserver se compose de la tour du château et de la terrasse qui l'entoure ainsi que de l'escalier qui de la tour intérieure y conduit.

Nous pensons aussi que le Maire qui en a fait la réclama-

tion et le receveur de l'enregistrement qui l'a trouvé très juste que ces objets doivent être conservés et donnés à la commune :

1°) Comme monument antique dont la destruction ne serait d'aucune utilité et dont l'existence plait aux arts et aux habitants de cette ville, qui le verraient démolir avec le plus grand regret.

2°) Comme point de rattachement pour la carte de France et surtout pour les opérations relatives au nouveau cadastre.

3°) Pour servir de prison comme le demande le Maire.

Le puits de la cour intérieure ne doit pas non plus être aliéné parce qu'il est nécessaire qu'il soit commun à tous les lots relatifs aux bâtiments au centre desquels il se trouve placé.

La cour, avenue, passage etc. non compris dans les différents lots énoncés ci dessus ne doivent point être aliénés et doivent rester commun à tous les lots auxquels ils servent de passage. »

à Nîmes ce 19 janvier 1806

Signé Durant

Dans l'état actuel des bâtiments il est difficile de se faire une idée des constructions existant alors (voir plan n°3)

Le premier lot comprenait l'ensemble des bâtiments limités, au Nord par la Vignasse, au couchant par l'allée actuelle plantée de sophoras et où ont été disposés des bancs, au levant et au midi par la Place d'Armes. Ce lot se composait d'un bâtiment de 15 pièces au rez-de-chaussée, 14 pièces au premier étage et 8 pièces au deuxième étage, et à gauche de la Place d'arme, de deux petits bâtiments formant 4 pièces ayant servi de logis au tambour ainsi que de magasin pour la poudre et les boulets. La maison existant sur la plate-forme au dessus est de construction plus récente.

Le deuxième lot est représenté par les bâtiments, qui

étaient construit le long des remparts du levant de la maison du commandant, du corps de bâtiment des Invalides et d'une citerne taillée dans le roc.

Une partie de ces bâtiments a été démolie lors de la construction du château d'eau en 1936. Une seule maison reste dite « *maison des gardes* » à l'intérieur de laquelle se trouve la citerne qui recueillait les eaux de pluie venant de la tour et de sa plateforme.

Le troisième lot qui se composait de la chapelle et des bâtiments à droite de la porte d'entrée a encore conservé sa façade du côté du couchant et la chapelle quoiqu'en mauvais état subsiste toujours. Ce lot est limité au Nord par le premier lot, au levant par la place d'armes, au couchant et au midi par les Regourdanes. Le bâtiment comprenait 5 pièces y compris les cachots sous la chapelle, 3 chambres et cabinets ainsi que la chapelle.

Le quatrième lot n'a pas changé : il se composait de la tour et du terrain qui l'entoure ainsi que de l'escalier qui en permet l'accès.

Le Maire de Sommières, le sieur Viger, qui avait accompagné le 15 janvier 1806 l'Ingénieur des ponts et chaussées dans sa visite du château et avait été ainsi informé des divisions projetées, sur lesquelles il avait donné verbalement son avis, convoque rapidement le conseil municipal pour le 19 janvier.

Lors de cette séance il informe son conseil que le département de la guerre venait de céder au ministère des finances le fort de Sommières et ses dépendances pour être aliéné comme biens domaniaux. « *Considérant qu'il importait de conserver*

pour la commune et pour l'établissement des prisons la tour qui se trouve dans le dit fort ainsi que les murailles de revêtement dans laquelle tour on trouve les prisons nécessaires et solides pour la commune, qu'elle sert d'ailleurs d'ornement par sa position et qu'elle peut servir de ligne dans tout le temps pour la levée du plan du terrain de ladite ville.

Il convient également pour prévenir des inconvénients très graves que toutes les murailles qui servent de soutènement au terrain du susdit fort soient conservées intactes, qu'il ne soit pas permis aux acquéreurs de pouvoir les dégrader d'aucune manière.

Le conseil municipal unanimement délibéré que Monseigneur le Ministre des finances demeure instamment prié de vouloir bien faire conserver la propriété de la tour ainsi que les murs de revêtement pour l'utilité de cette ville ».

Le rapport de l'ingénieur Durant approuvé par l'ingénieur en chef Grangent est transmis au Préfet du Gard le 27 janvier.

Celui-ci qui a également reçu la délibération de la commune de Sommières transmet ces documents avec ses observations et avis au Directeur de l'Enregistrement et des Domaines qui le 25 février 1806 approuve l'ensemble du projet de division et indique au préfet qu'il peut ordonner la vente des biens dans les formes ordinaires.

Le 5 mars 1806, le Préfet demande au Maire de Sommières de proposer aux propriétaires des maisons voisines des Régourdans de leur céder les terrains attenants à leur maison.

Ces propriétaires sont convoqués à la Mairie le 1 avril 1806.

Voici le procès verbal établi à l'occasion de cette réunion : « *Le préfet du département, en date du 5 mars 1806 a demandé au Maire de proposer aux propriétaires riverains du terrain de la Régourdane dépendant du fort de Sommières de leur céder les susdits terrains moyennant qu'ils se chargent d'entretenir, à perpétuité, les murs de soutènement des susdites terres de la Régourdane. Les susdits propriétaires étant comparus, les sieurs Nicolas, Touzellier Aimé, Cadel, Saussines, François Ducros, Péret, Comert mari de Lafont, Vincent dit la « cavillette » ont offert de se charger à perpétuité, chacun en ce qui le concerne de l'entretien de la partie des murs de soutènement longeant le derrière de leur habitation moyennant la cession du terrain relatif à la proportion de la longueur du mur dont ils se chargent de l'entretien.*

Les sieurs Bathélémy, Griolet, les hoirs de feu Méjean, les sieurs Vincent frères propriétaires d'habitation longeant le susdit terrain de la Régourdane sur une longueur de 66 mètres sur lesquelles les murailles de soutènement sont d'une hauteur prodigieuse se sont refusés d'accepter ladite cession. Le Maire observe alors que si le Gouvernement abandonne purement et simplement la partie du terrain dont il s'agit qui n'est pour ainsi dire d'aucune valeur, les susdits propriétaires se trouveront forcés malgré eux-mêmes de veiller à un entretien dont ils répugnent à se charger. »

Le compte rendu de cette réunion est adressé au Préfet qui le transmet le 30 octobre 1806 à l'ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées en l'invitant à donner

« 1°) Une note exacte de la quantité de terrain contenu dans la 4ème portion des lots de terrains à vendre.

2°) Un état contenant la quantité dit terrain revenant à chacun des

propriétaires riverains tant acceptant que refusant désignés dans les observations du Maire de Sommières et de faire connaître d'une manière exacte quelle est la quantité de terrain dont se compose chacun des lots désignés dans le rapport du 19 janvier 1806.

L'ingénieur des Ponts et Chaussées, très absorbé probablement par la confection du nouveau cadastre qu'il convenait de refaire après la mise en place du système métrique par la loi du 18 germinal an III (7 avril 1795), ne se presse pas pour répondre à la demande du Préfet.

Après plusieurs demandes, il se rend une nouvelle fois au château de Sommières, au mois de mai 1807, pour procéder à l'arpentage des terrains et bâtiments.

Le Préfet veut connaître la mesure exacte des terrains : il pourra être satisfait ! Notre ingénieur pousse le scrupule jusqu'à fournir les surfaces au centième de centiare près, c'est à dire au décimètre carré près. Pour de la précision, c'est de la précision !

Voici le détail de son arpentage.

1°) La contenance des terrains compris dans le 4ème lot forme une surface totale de 30 ares 55 ca, 97.

2°) Quantité du dit terrain revenant à chaque propriétaire acceptant ou refusant :

1. Au Sieur Roque propriétaire du côté de la montée
0 are, 79 ca, 50
2. Au sieur Vincent
7 ares, 99 ca, 65
3. Au Sieur Piot
1 05 ca, 60
4. Au Sieur Griolet
2 79 ca, 50
5. Au Sieur Ducros
1 54 ca, 00

6. Au Sieur Comert	1	32 ca, 00
7. Au Sieur Perret	0	96 ca, 00
8. Au Sieur Cadel	4	76 ca, 00
9. Au Sieur Touzelier	3	55 ca, 20
10. Au Sieur Nicolas	1	84 ca, 73
11. Au Sieur Saussines	1	94 ca, 25
12. Au Sieur Durant	0	92 ca, 40
13. Au Sieur Dombre	0	72 ca, 38
14. Au Sieur Donarel	0	34 ca, 76

Total égal à la surface		<u>30 ares, 55 ca, 97</u>
--------------------------------	--	---------------------------

Quantité de terrain compris dans les autres lots :

1 ^{er} lot Terrain culte contenant	11 a 57, 36
2 ^{ème} lot Terrain culte contenant	12 a 44, 02
3 ^{ème} lot Terrain culte contenant	37 a 93, 17
4 ^{ème} lot mentionné ci-dessus	30 a 55, 97

Total des terrains indépendants des bâtiments du château fort	<u>92 a 50, 52</u>
--	---------------------------

Terrains occupés par les bâtiments ou dépendances du dit bâtiment :

1 ^{er} lot - surface occupée par les bâtiments	6 a 34, 87
- terrain dépendant de ce lot	4 a 29, 00

Total du lot	<u>10 a 69, 87</u>
---------------------	---------------------------

2 ^{ème} lot – bâtiments	3 a 33, 30
----------------------------------	------------

- terrains	8 a 83, 10
------------	------------

Total du lot	12 a 16, 40
---------------------	--------------------

3 ^{ème} lot - bâtiment	2 a 09, 23
- terrains	3 a 42, 53

Total du lot	5 a 51, 76
---------------------	-------------------

4 ^{ème} lot - surface du bâtiment de la tour	1 a 20, 90
- terrain à la plate-forme	2 a 73, 81

Total du lot	3 a 94, 71
---------------------	-------------------

Total des terrains occupés par les bâtiments ou leur dépendances	32 a 26, 74
---	--------------------

Récapitulation

Terrains indépendants du bâtiment du château	92 a 50, 52
--	-------------

Terrains occupés par les bâtiments ou leurs dépendances	32 a 26, 74
---	-------------

	124 a 77, 26
--	--------------

Fait à Nîmes le, 12 Mai 1807
Signé Durant

Après avoir été vu et signé par l'ingénieur en chef Gran-

gent le rapport est transmis à l'Ingénieur des Domaines qui l'adresse au Préfet en indiquant qu'il convient de céder gratuitement le 4ème lot des terrains de la Régourdane et quant au « 4ème lot des bâtiments qui comprend la tour du château et la terrasse d'icelui le directeur est d'avis qu'il soit cédé à la commune comme monument d'antiquité ».

Pour les six autres lots (trois de terrains, et trois de bâtiments) il est d'avis que l'aliénation soit faite au profit du Trésor Public et dans la forme voulue par la loi sur la vente des biens nationaux.

Ce rapport est adressé au Préfet le 15 juin 1807 qui demande au Directeur de l'Enregistrement et des Domaines de présenter un expert pour déterminer la valeur des biens à aliéner.

Ayant obtenu tous les renseignements réclamés et en possession de tous les éléments nécessaires le Préfet, après avoir mûrement réfléchi, prend enfin un arrêté daté du 12 juillet 1808.

« Vu l'état des biens Nationaux restant à vendre dans le département pour le compte de la Caisse d'Amortissement, transmis par le directeur de l'Enregistrement et des Domaines le 15 juin 1807 dans lequel sont comprises les propriétés nationales situées dans la ville et terroir de Sommières désignées sous le nom du ci-devant château fort, ainsi quels terrains en dépendent... Considérant qu'aux termes de l'Instruction de son Excellence le Ministre des Finances du 1er prairial an X (21 mai 1802) le revenu des domaines nationaux à vendre doit toujours être constaté par l'estimation d'un expert nommé par le Préfet.

Considérant que la première mise à prix doit toujours être fixée à vingt années de revenu pour les biens ruraux et à douze années pour les maisons, bâtiments et usines, que le revenu de

cette première mise à prix doit être celui de 1790 et que l'estimation ne peut jamais être inférieure au capital que formerait le bail de 1790... considérant que pour l'estimation le directeur de l'Enregistrement et des domaines a présenté pour expert le sieur Jean Saussines aîné, de la ville de Sommières.

Arrête

Art.1. Les propriétés nationales désignées sous le nom ci-devant château fort de Sommières et des terrains dépendants situés dans la ville et terroir de Sommières, désignés dans l'état que le Directeur des domaines a adressé le 15 juin 1807 seront mis en vente.

Art.2. Le Sieur Jean Saussines aîné de la ville de Sommières est nommé expert pour procéder à l'estimation des propriétés désignées à l'article précédant.

Art.3. Le Sieur Jean Saussines procédera aux dites estimations sur les indications qui lui seront données tant par le Maire de la ville de Sommières que par le receveur des domaines au bureau de la même ville et constatera les mesures, contenance, limites et confronts de chacune des divisions de la dite propriété ainsi qu'elles sont désignées dans le rapport dressé le 19 janvier 1806 par le Sieur Durant, sauf le 4ème lot des bâtiments qui demeure réservé et ne doit pas être pris en compte dans la vente.

Ledit expert constatera également conformément au rapport sus énoncé quelles sont les portions de la dite propriété qui doivent rester indivises entre tous les acquéreurs.

Art.4. La mise à prix des dites propriétés sera fixée à vingt années de revenus pour les biens ruraux et à douze années pour les maisons et usines, le dit revenu valeur de 1790, sans que la première mise à prix puisse être inférieure au capital que fourni-

rait le bail de 1790.

Art.5. Ampliation du présent ainsi que le rapport du Sieur Durant seront adressés au Sieur Saussines aîné par l'intermédiaire du Maire de la ville de Sommières pour lui servir de commission et de pouvoir. »

Il manquait toutefois au Préfet une délibération du conseil municipal de Sommières demandant la cession de la tour et du terrain qui l'entoure à la commune. Le 30 janvier 1809 il invite le maire à lui transmettre cette délibération, qui aurait dû être prise lorsque le Préfet a rendu son arrêté.

Le conseil municipal est réuni le 5 février 1809.

Le Maire fait remarquer que le premier avril 1806 le conseil s'est déjà prononcé en ce sens. Néanmoins afin de répondre à l'injonction du Préfet une nouvelle délibération est prise :

« Considérant que la demande faite par le Maire de la cession à la ville de la tour et du terrain qui l'entoure est une preuve de la constante sollicitude pour les intérêts de la commune, qu'il n'a cessé de prendre avec les plus grands empressements depuis le commencement de son administration, que cette demande est d'autant plus juste qu'il est de l'intérêt de la ville de conserver cette tour comme le seul monument d'antiquité qui lui reste.

Par ces motifs, le conseil municipal délibère à l'unanimité, que Monsieur le Préfet sera instamment supplié de faire céder à la ville de Sommières la tour et les terrains qui l'entourent, à la charge pour elle d'entretenir autant que faire se pourra ainsi que les murs de revêtement.

Et les membres présents et opinants ont signé, Chrétien aîné, Franc neveu, Ducros, Causse, Touzelier aîné, Saussines, Planque, Vitou, Sabatier et Viger, maire ».

Mais cette délibération qui a demandé trois ans pour voir le jour est encore retardée d'une semaine. En effet, le 18 février, le Préfet la renvoie pour réclamer son établissement sur papier timbré, au lieu de papier libre, afin « *qu'il puisse en faire usage* ».

Le 12 juin 1809, trois affiches sont adressées à la mairie en vue de donner une plus grande publicité. La vente du château est fixée au 6 juillet et doit s'effectuer dans l'une des salles de la Préfecture à Nîmes.

Le 13 juillet, le Receveur du domaine impérial de Sommières écrit au Maire pour lui signaler que des personnes intéressées ont enlevé ou fait enlever les affiches en vue d'éviter le concours des enchérisseurs. Il invite à faire apposer à la Maison Commune l'affiche qui reste. Dans le cas où la publicité serait jugée insuffisante, le renvoi à un autre jour pourrait être envisagé. Il a dû en être décidé ainsi car l'adjudication n'a eu lieu que le 13 juillet à la Préfecture du Gard. En ce qui concerne les bâtiments :

- Le premier lot est adjugé à Barthélémy Cadel pour 3 200 F de l'époque soit 2 451 €
- Le deuxième lot à Auguste Cabanis pour 1 675 F de l'époque soit 11 751 €
- Le troisième lot au Sieur Lambert pour 2 325 F de l'époque soit 16 312 €
- Le quatrième lot n'est pas mis en adjudication ayant été cédé à la commune de Sommières.

Pour les terrains ils sont vendus comme suit :

- Le premier lot qui comprend la Vignasse est adjugé à F. Bonnaure pour 2 000 F de l'époque soit 14 032 €
- Le deuxième lot est acquis pour 520 F de l'époque par Ca-

del soit 3 648 €

- Le troisième lot par Aubanel pour 410 F de l'époque soit 3648 €
- Le quatrième lot a fait l'objet d'une cession gratuite aux 14 propriétaires possédant les maisons attenantes.

Cette vente comporte en outre pour les acquéreurs des bâtiments l'obligation de procéder à la fermeture des portes qui permettaient autrefois à l'ensemble de communiquer :

- Entre le premier lot (bâtiments) et la Vignasse, la porte qui relie la Vignasse avec le magasin à poudre ; entre le premier et le deuxième lot, la porte de secours du passage des commodités.
- Au deuxième lot, la porte de secours, depuis le coin de l'enceinte de l'enclos de la grande Tour jusqu'au rempart du mur de « *vide-bouteille* ».
- Enfin l'acquéreur du troisième lot des bâtiments doit murer la porte qui conduit de la Chapelle à l'ancienne cuisine du père Jacques. La chambre de ce dernier était située au-dessus de la voûte donnant accès à la place d'Armes.

Il sera intéressant de voir, dans une prochaine étude, comment les municipalités successives ont pu réintégrer la presque totalité de ces terrains et bâtiments (ou ce qu'il en reste) dans le patrimoine communal et ce qu'il en est advenu depuis.

BIBLIOGRAPHIE

- Archives Municipales de Sommières – Série 1 D
- JEANJEAN Aimé - Le cours d'histoire locale - *Le Château vers son déclin*
- MESQUI Jean - *Le château de Sommières* - (extrait du congrès du Gard 1999)